

SDIS 31 - BUDGET PRINCIPAL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **PVBUREAU120922** avec **0** pièce(s) jointe(s)
Date de décision : **12/09/2022**
Objet : **PROCES VERBAL BUREAU DECISIONNEL SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022**

Nature : **Arrêtés réglementaires**

Matière : **Institutions et vie politique - Fonctionnement des assembles**

Date de télétransmission : **13/09/2022** Agent de transmission : **AUTOMATE**

Acte : **2022_09_12_Proc_s-Verbal.pdf**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : **031-283100014-20220912-PVBUREAU120922-AR**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **13/09/2022**



Sapeurs-pompiers
Haute-Garonne

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, au jour du douze septembre à douze heures et quinze minutes, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Gilbert HÉBRARD.

Étaient présents : HÉBRARD Gilbert, BAYLAC Sandrine, LLORCA Jean-Louis

Étaient absents et excusés : BOUCHE Joël, POUMIROL Émilienne.

Assistaient également : VERGÉ Sébastien, LAMADON-PÉRIÉ Sébastien, LEMAIRE Anne-Lise, FERRIER Jean-Jacques, PEREZ Nathalie, CASSET Morgane

RAPPORT n° 1 :

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 AOÛT 2022

Rapporteur : M. HÉBRARD

Le procès-verbal de la séance du 29 août 2022 vous a été transmis.

Je vous saurai gré, s'il n'appelle pas d'observations de votre part, de bien vouloir l'approuver.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

RAPPORT n° 2 :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR MISE À JOUR 2022-2

Rapporteur : Cgl VERGÉ

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 21 juin 2022;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CHSCT en date du 21 juin 2022;

Vu l'avis favorable du CCDSPV en date du 30 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la CATSIS en date du 1er septembre 2022;

L'article R1424-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le « règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du corps départemental et les obligations de service de ses membres. »

L'actuel règlement intérieur du SDIS a été arrêté le 18 mars 2019 avec une volonté de mise à jour régulière.

La précédente ayant eu lieu le 1^{er} janvier 2022, et afin d'actualiser le document au mois de

septembre 2022, il vous est proposé les mises à jour suivantes :

1°) Modification au sein du chapitre 13 – L’encadrement du SDIS

Ajout d’un article 13.9 – Revue de gestion

« Les groupements territoriaux organisent des revues de gestion de leurs centres d’incendie et de secours, selon les circonstances de déclenchement suivantes :

- lors de la prise de commandement d’un CIS ;
- en programmation périodique annuelle ;
- lors d’une problématique conjoncturelle.

Les groupements territoriaux procèdent aux revues annuelles, conformément au processus défini en annexe 15.1 » (cf. pièce jointe).

2°) Modifications au sein du Chapitre 22 – Droits et obligations des agents du SDIS

Article 22.1 – Base réglementaire

Modification du 2nd alinéa : « Ceux-ci sont définis par le code général de la fonction publique, par différents codes (sécurité intérieure, pénal...) et par la jurisprudence administrative ».

3°) Modifications au sein du Chapitre 54 – Logements de fonctions.

Sous chapitre – logement de fonction en centre de secours

Article 54.2– Contreparties

Suppression du 4^{ème} alinéa : « le temps passé en intervention durant ces périodes d’astreinte est décompté des obligations en matière de travail effectif ».

Article 54.4 – Conditions d’attribution

Sous chapitre – logement de fonction par nécessité absolue de service (LNAS)

Complément du 3^{ème} alinéa : « L’attribution d’un LNAS donne lieu à une compensation effectuée par chaque personnel logé sous la forme de :

- 240 heures supplémentaires pour les officiers de la catégorie A ;
- 200 heures supplémentaires pour les officiers de la catégorie B ;
- des semaines d’astreinte, qui peuvent être comptabilisées au titre de l’alinéa précédent, à la hauteur de 12 heures par semaine dans la limite de 120 heures annuelles, pour l’ensemble des officiers.

4°) Modifications au sein du Chapitre 72 – Avancement

Article 72.5 – Officiers

L’alinéa 2 est modifié par la suppression de la fin de la phrase :

«s’ils sont inscrits à l’ENSOSP pour suivre la formation de chef de colonne ».

5°) Modifications au sein du Chapitre 73 – Activités et Indemnisation

Modification du titre de l’Article 73.3 par « disponibilité GI (gestion individualisée) et répondeur sirène ».

Insertion de l’alinéa 2 : « L’utilisation des statuts en équipe « [EQA] EQU ASTREINTE » ou [EQU] EQUIPE DISPO» peuvent être mis en œuvre dans les unités opérationnelles durant les périodes suivantes :

- du lundi au jeudi de 6h00 à 23h00 ;
- du vendredi 6h00 au dimanche 23h00.

Les sapeurs-pompiers volontaires conventionnés doivent se positionner en D3 du lundi au vendredi de 6h00 à 23h00 dès lors qu’ils sont sur leur temps de travail ».

6°) Mise à jour d’annexes :

- Annexe 12.1 – Organigramme du SDIS – Groupement Prévention ;
- Annexe 15.1 – Processus « Revue annuelle de gestion des CIS » ;
- Annexe 31.2 – Critères promotion interne catégorie C – Agent de maîtrise ;

- Annexe 31.4 – Notice adéquation grades – emplois ;
- Annexe 32.1 – Règlement temps de travail ;
- Annexe 32.9 – Demande de congés paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Annexe 52.1 – Régime de travail des SPP en unités opérationnelles ;
- Annexe 73.1 – Taux d'indemnisation des SPV ;
- Annexe 73.3 – Modalité d'utilisation des activités non opérationnelles.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

RAPPORT n° 3 :	PROTECTION FONCTIONNELLE - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
-----------------------	---

Rapporteur : Mme PEREZ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-29 et L 1424-30

VU l'article L134-1 du code général de la fonction publique et suivants

En date du 11 juin 2022, le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne est sollicité par une personne afin d'obtenir des conseils médicaux.

L'opératrice du SDIS pose alors plusieurs questions à la "victime" afin de collecter des éléments et transférer au médecin. La conversation s'envenime et l'opératrice devient la cible de diverses insultes.

Un dépôt de plainte est effectué le 30 juin dernier.

Après recherches, il s'avère que l'intéressée a contacté 82 fois le centre de traitement et d'alerte depuis le début de l'année.

Dans ce contexte, au-delà de l'octroi de la protection fonctionnelle, une délégation pour constituer partie civile le SDIS est sollicitée au profit du Président au regard de l'impact opérationnel tant moral que par rapport à la « monopolisation » de la ligne d'alerte.

Maître BOMSTAIN dont le cabinet se situe allée Jean Jaurès à Toulouse pourrait être désigné dans la défense de ce dossier.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

RAPPORT n° 4 :	PROTECTION FONCTIONNELLE - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
-----------------------	---

Rapporteur : Mme PEREZ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-29 et L 1424-30

VU les articles L134-1 et suivants du code général de la fonction publique

Suite à l'intervention du 10 novembre 2021 pour secours à personne au cours de laquelle le chef d'agrès a été victime d'agression physique, un dépôt de plainte a été réalisé. Une audience en comparution de reconnaissance préalable de culpabilité fixée au 25 mai 2022 se verra renvoyée au 1^{er} juin 2023, le prévenu ne reconnaissant plus les faits.

Le SDIS dans le cadre de cette intervention a été destinataire par ailleurs d'une requête en référé expertise déposée au tribunal par la famille et notamment l'auteur de l'agression physique.

Enfin une réquisition judiciaire aux fins de communiquer tout élément utile et d'auditions des sapeurs-pompiers a été envoyée au SDIS, la famille ayant déposé plainte pour homicide involontaire, non-assistance à personne en danger.

Dans ce contexte particulier, il conviendrait de permettre aux agents de se déplacer au commissariat

accompagné d'un avocat. Dans une cohérence de gestion des dossiers, le cabinet d'avocat, le cabinet CATALA, gérant le dossier d'agression pourrait être à nouveau désigné.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

RAPPORT n° 5 :	DÉLÉGATION POUR ESTER EN JUSTICE - CONTESTATION DE TITRE DE RECETTES
-----------------------	---

Rapporteur : Mme PEREZ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1617-5, L 1424-29 et L 1424-30;
VU l'article L124-3 du code des assurances;
VU l'article 1793 du code civil;

Suite à de nombreux désordres bâtimentaires identifiés sur le centre d'incendie et de secours de Ramonville Buchens, un expert judiciaire a été désigné pour identifier ces désordres, en déterminer la nature décennale ou non, et engager la responsabilité des entreprises afin de leur faire supporter la remise en état nécessaire dans les règles de l'art et ce de manière spontanée.

Le rapport de l'expert judiciaire déposé, des titres de recettes ont dû être émis.

La responsabilité des Jardins Toulousains est alors engagée quant aux défauts de remblaiement de la tranchée du réseau d'arrosage sous la voirie d'accès à la cuisine. Deux titres de recettes dont l'un à hauteur de 6 522 euros a été émis quant à la remise en état et l'autre à hauteur de 2 698,33 euros au titre de la participation aux frais d'expertise judiciaire.

Une assignation en contestation par l'assureur des Jardins Toulousains, Groupama d'Oc, a été introduite le 13 juillet écoulé.

Maître Blanchet dont le cabinet se situe 130 rue du Faubourg Bonnefoy à Toulouse pourrait être désignée dans le cadre de la défense de ce dossier.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

RAPPORT n° 6 :	INDEMNISATION POSTE DE PRÉJUDICE "FRAIS DIVERS"
-----------------------	--

Rapporteur : Mme PEREZ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-29 et L 1424-30;
VU la nomenclature Dintilhac;

En date du 22 octobre 2020, dans le cadre d'une formation « chef d'équipe », monsieur C. B., sapeur-pompier volontaire, est victime d'un accident en service commandé et se blesse au niveau de ses deux chevilles. L'imputabilité au service est reconnue et les démarches administratives sont engagées et suivies dans ce contexte.

Malgré toutes les actions médicales et la dernière intervention chirurgicale réalisée, il s'avère que l'intéressé n'a nullement retrouvé son état physique antérieur et ne peut être consolidé encore ce jour, une dernière solution étant envisagée par son chirurgien.

Une indemnité provisionnelle globale de 10.000€ en guise de première reconnaissance de préjudice a été octroyée via un protocole signé le 21 mars 2022 après validation de l'assemblée délibérante.

Néanmoins, il semble important de participer à l'autonomie et à la mobilité de monsieur C. B. et d'anticiper d'ores et déjà une indemnisation au titre du poste de préjudice « frais de véhicule adapté et frais de déplacement » et ce quand bien même la date de consolidation ne peut être fixée. Ainsi dans ce cadre, il

sera indemnisé au titre du poste « frais divers ».

Cette indemnisation est portée à votre arbitrage au regard néanmoins des tarifs pratiqués sur le marché aujourd'hui, d'une éventuelle reprise de son ancien véhicule sans omettre une adaptation du véhicule aux besoins de l'handicap de la victime mais également au transport de son matériel.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

RAPPORT n° 7 :	RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF DE CARTES D'ACHAT AU SEIN DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-GARONNE
-----------------------	---

Rapporteur : M. FERRIER

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
VU l'instruction n°05-025-MO-M9 du 21 avril 2005 relative à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
VU l'instruction interministérielle NOR : CPAZ1733974J du 15 décembre 2017 relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat ;
VU les délibérations n°2019-097 du 8 juillet 2019, n°2019-109 du 9 septembre 2019 et n° 2020-069 du 29 juin 2020 du bureau du conseil d'administration du SDIS 31 en date du 8 juillet 2019 actant la mise en place d'un programme de carte d'achats et ses modalités;

Par délibérations n°2019-097 du 8 juillet 2019 et n°2019-109 du 9 septembre 2019, le bureau du conseil d'administration a validé la mise en place d'un dispositif de carte d'achat au sein du SDIS 31, approuvé le règlement intérieur d'utilisation des cartes et les modalités de mise en œuvre du programme ainsi que les conditions du contrat avec la Caisse d'Épargne, prestataire retenu à l'issue de la mise en concurrence.

Par la délibération n°2020-069 du 29 juin 2020 le bureau du conseil d'administration a validé le nombre maximum de cartes d'achat à 50, le montant du plafond global total annuel des paiements pouvant être effectué par carte est de 500 000€, et les nouvelles conditions tarifaires.

L'avenant au contrat a été signé le 9 juillet 2020 pour un montant maximum de 50 cartes, aux conditions tarifaires suivantes :

- prix par carte : 20 € de cotisation ;
- commission sur flux : 0,45% par opération ;
- coût de portage : index EONIA. flooré à 0 + marge de 0,35% ;
- abonnement annuel à l'outil informatique de gestion : 100 €.

La délibération du 8 juillet 2019 prévoyait que le périmètre de cette procédure d'achat pourrait évoluer et être étendu sur d'autres services en fonction des attentes du SDIS.

Le contrat n° 85193130051 avec la caisse d'Épargne arrive à échéance le 06 octobre 2022.

Compte tenu du succès de la mise en place de la carte achat, et des nouveaux besoins exprimés par les services, il vous est aujourd'hui proposé :

- de renouveler le contrat carte achat avec la caisse d'Épargne ;
- de prévoir au contrat un maximum de 60 cartes.

Les éventuelles modifications tarifaires en résultant vous seront communiquées en séance.

Aussi, je vous serais obligé de bien vouloir :

- autoriser le président à signer le renouvellement du contrat avec la Caisse d'Épargne ;
- autoriser le président à désigner les nouveaux porteurs des cartes et définir les paramètres d'utilisation de chaque carte ;
- autoriser le président à engager toute procédure et à signer tout acte nécessaire à la mise en place et au suivi de ce dispositif ;
- valider les nouvelles conditions tarifaires proposées par la Caisse d'Épargne ;
- fixer à 60 le nombre de cartes d'achat à prévoir sur le renouvellement du contrat.

Les autres dispositions des délibérations du 8 juillet 2019, du 9 septembre 2019 et du 29 juin 2020, restent

inchangées.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

RAPPORT n° 8 :	CENTRE DE SECOURS CARSALADE: GAZ HORS MARCHÉ
-----------------------	---

Rapporteur : Mme CASSET

Vu le marché gaz 21A118;
Vu l'article L.6 du code de la commande publique;
Vu la circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022;

Le renouvellement de notre marché gaz en août 2021 a fait l'objet d'un accompagnement par une assistance maîtrise d'ouvrage. L'évolution de notre périmètre (réceptions et fermetures de divers centres de secours) a été anticipée dès la rédaction des pièces du marché.

Pour autant, à l'heure de l'ouverture du centre de secours de Carsalade, notre fournisseur Save nous informe qu'au regard de la crise énergétique actuelle, il n'est plus en mesure d'intégrer les nouveaux sites au tarif du marché (pour rappel, 30.77euros/MWh), s'appuyant sur le principe de clause d'imprévision (3° de l'article L.6 du code de la commande publique, circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022).

La théorie de l'imprévision prévoit en effet qu'en cas d'évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, une indemnité doit être versée au cocontractant.

En l'espèce, le fournisseur ne demande pas d'indemnité mais refuse d'intégrer le nouveau site au marché, il préconise alors de passer un contrat uniquement dédié au centre de secours de Carsalade.

Les tarifs dudit contrat suivent ceux du contexte international, à savoir 117.95 euros/MWh et peuvent se voir révisés mensuellement, sans plafonnement.

L'estimation du coût annuel s'élève ainsi à 57 635.17 euros à ce jour, sans tenir compte des possibles révisions.

Compte tenu de ces éléments, le service a sollicité d'autres fournisseurs et ces derniers s'interdisent de présenter des offres et intégrer de nouveaux sites, faute de stocks et capacités.

L'offre proposée par Save est ainsi la seule disponible et représente l'unique moyen d'assurer une fourniture en gaz au centre de secours de Carsalade et répondre ainsi aux enjeux opérationnels.

La situation exceptionnelle que nous connaissons oblige à des adaptations, toujours dictées par le besoin d'assurer une continuité et une qualité du service public.

Délibération : nous vous prions de bien vouloir acter la prise de connaissance de ce contexte exceptionnel et valider l'exécution à venir dudit contrat.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

RAPPORT n° 9 :	PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE SDIS ET L'ENTREPRISE SETMI
-----------------------	--

Rapporteur : Cgl VERGÉ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-29 et L 1424-30;

Suite à l'effondrement partiel d'un silo de REFIOM, le SDIS 31 est intervenu au sein de l'entreprise SETMI du 29 novembre 2021 au 09 décembre 2021.

Aussi, afin d'éviter la chute du silo qui aurait été à l'origine d'impacts importants sur l'installation de l'entreprise SETMI, le SDIS 31, au-delà de son intervention a fourni des conseils techniques et mis à sa disposition les moyens suivants :

Officiers spécialisés en risques bâtimentaires et risques technologiques ;
Sapeurs-pompiers professionnels ;

Engins de secours : fourgon pompe tonne (FPT), fourgon mousse grande puissance (FMOGP) ;

Deux tuyaux rideaux d'eau ;

Un télémètre laser pour la surveillance des mouvements du silo.

Dans ce cadre, le SDIS 31 conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement et de la délibération n°2022-062 du 4 avril 2022 a établi un état de frais d'intervention s'élevant à un montant de 38 927.10 €.

Or, le SDIS 31 n'a pas informé l'entreprise SETMI que la mise à disposition du petit matériel ferait l'objet d'une facturation (75 €/h et par petit matériel mis à disposition). C'est dans ce contexte que l'entreprise SETMI a contesté l'état de frais initialement établi.

Après divers échanges entre le SDIS et la société SETMI, il est convenu de réduire le temps de mise à disposition de petits matériels. Ainsi, le nouveau montant relatif aux frais de cette intervention s'élève maintenant à 20 243.82 €.

En pièce jointe, le protocole d'accord transactionnel est soumis à votre approbation pour permettre au président de le signer.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

RAPPORT n° 10 :	CONVENTION DE FORMATION ENTRE LE SDIS ET RÉSEAU 31 SUR L'UTILISATION DES EXPLOSIMÈTRES
------------------------	---

Rapporteur : Cgl VERGÉ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-29 et L 1424-30

Réseau 31 sollicite le SDIS afin de réaliser une formation de leur personnel d'intervention sur l'utilisation des explosimètres. Il y a dix-neuf personnes à former sur deux jours à raison de quatre séquences de 2 h (1h de théorie sur l'explosimètre et 1h de mise en situation sur un de leur site).

Cette formation mobilisera deux agents du SDIS spécialisés en risques chimiques. Cette dernière est assurée à titre gracieux par le SDIS, mais Réseau 31 s'engage en contrepartie de mettre à notre disposition ses installations et personnels pour nos futures mises en situations professionnelles incendie, secours à personne ou risques technologiques.

En pièce jointe, la convention est soumise à votre approbation pour permettre au président de la signer.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

RAPPORT n° 11 :	INDEMNISATION UDSP31 ET L'UNITÉ DE SECOURS ET D'INTERVENTION 31
------------------------	--

Rapporteur : Cgl VERGÉ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-29 et L 1424-30

Dans le cadre du dispositif de vaccination de grande capacité, plusieurs associations ont renforcé le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne pour assurer la continuité de cette mission au profit de nos concitoyens.

Afin de sécuriser l'action des personnels, des conventions ont été établies entre les associations d'une part et le SDIS d'autre part.

Au regard du nombre de personnes engagées par demies-journées, ces conventions prévoient la couverture juridique des intervenants et l'indemnisation due par le SDIS à ces associations.

Seules deux d'entre elles, l'union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Garonne et l'unité de

secours et d'intervention 31 ont signé une convention ne prévoyant pas d'indemnisation.

La présente délibération a pour objectif de rattraper cette omission.

Ainsi, selon le principe arrêté pour les autres associations, le forfait de 40 euros par demi-journée et par intervenant pourra leur être appliqué.

Le décompte des prestations du par le SDIS 31 s'élèverait à :

- UD: 22 demi-journées de présence à 40€ la demi-journée soit un total de 880 € ;
- USI : 87 demi-journées de présence à 40€ la demi-journée soit un total de 3 480 €.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

RAPPORT n° 12 :	RÈGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL COMIPY – SDIS31
------------------------	---

Rapporteur : Cgl VERGÉ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-29 et L 1424-30

Ce règlement a pour objet de fixer le cadre en matière de temps de travail pour l'organisation et le déroulement du congrès national des sapeurs-pompiers 2023 organisé par les SDIS de la région fédérale de Midi-Pyrénées sous l'égide du COMIPY.

Article 1

Les personnels affectés de façon permanente à l'organisation du congrès sont au forfait. Les actions menées dans ce cadre, hors week-ends, sont comptabilisées comme du temps de travail et incluses dans le forfait.

Article 2

L'implication de tous les autres personnels dans l'organisation de l'évènement sera comptabilisée en temps de travail au réel dans la limite de 10 heures par jour entre 7h00 et 19h00. Au-delà, le temps passé sera considéré comme du bénévolat.

Article 3

Les personnels qui se rendront au congrès de Nancy en 2022, qu'ils soient en régime SHR ou en gardes postées, se verront accorder un forfait de 8 heures par jour pour toute la durée du déplacement.

Article 4

Durant les 7 jours du congrès national 2023, du lundi 2 octobre au dimanche 8 octobre, l'implication de tous les personnels dans l'organisation de l'évènement, qu'ils soient en régime SHR ou en gardes postées, sera comptabilisée en temps de travail au réel dans la limite de 10 heures par jour entre 7h00 et 19h00. Au-delà, le temps passé sera considéré comme du bénévolat.

Article 5

La participation à l'organisation du congrès sous le statut de sapeur-pompier volontaire, anciens sapeurs-pompiers et jeunes sapeurs-pompiers le sera au titre du bénévolat.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

La séance est levée à : 13h20

Gilbert HÉBRARD
président du conseil d'administration
du SDIS de la Haute-Garonne

